



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n°DELE/BERPE/19/1634 prescrivant des analyses  
environnementales à la société PRESTOLOC pour son  
établissement situé sur la commune de SAINT-DENIS-DES-MONTS,  
suite à un incendie.**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L512-20 ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1982 autorisant M. Henry HERVE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « la Challerie », en bordure de la RN 138 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant et de bénéficiaire des droits acquis, site soumis à Enregistrement n° D-18-ERC-136 du 19 avril 2018 entre la société AUTO PIECES 27 gérée par M. Henry HERVE et la société PRESTOLOC gérée par M. Edouard MASSON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-634 portant agrément n° PR 27 00032 du centre de Véhicules Hors d'Usage de la société PRESTOLOC implantée sur la commune de SAINT-DENIS-DES-MONTS ;
- Vu l'incendie du 28 juin 2019 dans le stockage de carcasses dépolluées sur le site de la société PRESTOLOC ;
- Vu les constats réalisés lors de la visite inopinée du 1er juillet 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 28 juin 2019 ;

Considérant que la société PRESTOLOC exploite un centre de véhicules hors d'usage ;

Considérant la durée de l'incendie du 28 juin 2019 dans le stockage de véhicules hors d'usage dépollués ;

Considérant l'arrêté préfectoral DELE/DERPE/19/1035 du 4 juillet 2019 prescrivant la mise en œuvre d'actions de mesures d'urgence à la société PRESTOLOC ;

Considérant l'importance de l'incendie survenu le 28 juin 2019, la nature des produits et déchets consumés, les substances dangereuses potentiellement émises par cet événement, et le besoin de disposer de données pour évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie,

Considérant la présence d'élevages agricoles situés sous les vents dominants lors de l'incendie du 28 juin 2019 dans un rayon de 3 kilomètres,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations et la mise en œuvre des remèdes nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 – Surveillance environnementale**

La société PRESTOLOC prend en charge financièrement dans un délai de 1 mois les coûts des différentes opérations d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'incendie.

Ces analyses portent sur 2 installations agricoles situées dans un rayon de 3 kilomètres sur les paramètres suivants : dioxines, PCB, HAP, métaux lourds selon le devis annexé au présent arrêté préfectoral.

La commande est passée par la société PRESTOLOC sous 1 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, la DREAL en sera informée.

Les prélèvements et les envois d'échantillons sont réalisés par la DDPP de l'Eure.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESTOLOC et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au Maire de la commune de Saint-Denis-des-Monts,
- à l'inspecteur des installations classées.

EVREUX, le        - 4 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

